



Administration communale de Tournai

Règlement communal relatif aux manifestations publiques organisées sous chapiteau

Adopté par le conseil communal du 7 juin 2010, modifié par le conseil communal du 27 mars 2017 et du 26 mai 2026.

Article 1

Au sens du présent règlement, une soirée publique sous chapiteau s'entend comme étant une manifestation :

- organisée sous un chapiteau ayant une capacité d'accueil de minimum 150 personnes ;
- comportant de la musique diffusée par une sono ;
- annoncée par voie de presse, de papillons distribués, d'affiches, de messages radio ou par tout autre moyen (téléphone, Internet...) ;
- accessible à des personnes non nominativement invitées.

Sont donc notamment exclues du champ d'application du présent règlement les manifestations qui se déroulent dans le cercle restreint de la famille à l'occasion de festivités familiales (mariages, communions, anniversaires...).

Pour les délais exprimés en jours, il y a lieu de compter en jours calendrier, étant entendu que celui de l'acte, de l'événement ou de la décision qui le fait courir ne compte pas tandis que le jour d'échéance est compté.

Article 2

Il est interdit d'organiser sur le territoire communal une soirée publique sous chapiteau sans que celle-ci n'ait été, au préalable, autorisée par le bourgmestre.

A cet effet, l'organisateur est tenu de remettre à l'administration communale, au minimum 60 jours avant la soirée concernée, une demande d'autorisation dûment complétée à l'aide du formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent règlement.

Article 3

Si l'intérêt public le justifie, le bourgmestre peut imposer le respect de conditions supplémentaires à celles prévues par les dispositions ci-après et prescrire, aux frais de l'organisateur, tout contrôle par un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité du matériel et des dispositifs installés en vue de la soirée.

Si l'ampleur de la manifestation le justifie, une réunion de coordination avec les services de sécurité pourra être organisée à l'initiative de la commune et l'organisateur sera tenu d'y participer.

Tout bénéficiaire de l'autorisation délivrée par le bourgmestre s'oblige à respecter les conditions qui y sont énoncées.

Sous-section 1 : propreté

Article 4

L'organisateur veillera à maintenir la propreté du site et ce, dans un rayon de 200 mètres minimum autour du chapiteau. Il prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures.

Après la manifestation, il nettoiera le site ainsi que les voiries aux alentours en assurant le ramassage dans les plus brefs délais des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés sur la voie publique.

Sous-section 2 : affichage publicitaire

Article 5

L'organisateur qui souhaite procéder à un affichage publicitaire en vue de faire la promotion d'une manifestation sous chapiteau s'engage à respecter les règles applicables en la matière, notamment prévues par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et le règlement communal (articles 52 à 54) et à solliciter toutes autorisations nécessaires dans le respect de cette réglementation.

L'organisateur fournit au bourgmestre la liste des endroits publics sur lesquels il souhaite apposer des affiches et prend toutes dispositions utiles pour qu'aucune affiche ne soit apposée en dehors des lieux repris sur cette liste.

L'organisateur s'engage à retirer les affiches apposées dans les 3 jours qui suivent la manifestation.

Sous-section 3 : surveillance, gardiennage et dispositif médical préventif

Article 6

Afin de pouvoir faire appel, dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer, sur les lieux mêmes, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) utilisable en permanence lors du déroulement de la soirée.

Article 7

Les organisateurs et les éventuels membres du service d'encadrement porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation.

Article 8

Un service de gardiennage sera prévu selon le tableau suivant :

Participants attendus	Présence d'agents de sécurité
Moins de 250	Conseillée
Entre 250 et 500	Minimum 2 agents
Plus de 500	1 agent par tranche de 250 participants

L'évaluation du nombre de participants attendus sera effectuée par le service de police, notamment sur base des indications fournies par l'organisateur, de la capacité du chapiteau et du nombre de participants des manifestations précédentes. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le ministre de l'intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

Au moins 8 jours avant la tenue de la soirée, l'organisateur transmettra aux services de police la liste transmise par la firme de gardiennage de toute personne, bénévole ou non, qui effectuera la surveillance ainsi que la liste de toute personne bénévole ou non affectée à l'encadrement par l'organisateur.

Article 9

Si la capacité du chapiteau est supérieure à 500 personnes, l'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif médical préventif comprenant au minimum un poste de secours fixe et une équipe d'intervention composée de 3 secouristes, d'un infirmier "Aide Médicale Urgente" et d'une ambulance.

Au moins 8 jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur fournira à la commune une copie de la convention établie à cet effet avec une association agréée de sécurité civile. Cette

convention précisera les prestations prévues, les noms et qualifications des intervenants, les impositions techniques et matérielles à mettre à disposition par l'organisateur.

Le bourgmestre peut dispenser l'organisateur de l'obligation prévue à l'alinéa précédent si la nature de la manifestation le justifie.

Article 10

À l'intérieur du chapiteau, seront interdits le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants, contondants, pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- de manière générale, tout objet de nature à troubler l'ordre public. Ces objets pourront être déposés au vestiaire si celui-ci est existant.

Article 11

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

Article 12

Sont interdites :

- la vente ou l'offre gratuite de boissons spiritueuses ou d'alcopops (limonade avec alcool ou prémix) ;
- les soirées où des boissons alcoolisées sont disponibles à volonté moyennant le paiement ou non d'une somme forfaitaire ;
- les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes groupées de boissons alcoolisées ;
- les soirées où le prix pour les boissons alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées ;
- les soirées à thèmes incitant le public à consommer de l'alcool ;
- toute activité organisée au cours de la soirée incitant à la consommation d'alcool ;
- les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

Article 13

Il est imposé aux organisateurs de prévoir de l'eau potable disponible en permanence au cours de la soirée et ce, gratuitement ou à prix coûtant.

Article 14

Il est interdit, dans un rayon de 200 mètres autour du chapiteau, de détenir, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café...).

Article 15

La tenue du (des) débit(s) de boissons comprend les activités suivantes : vente des tickets boissons, service des boissons au bar, service des boissons à table.

Les personnes affectées aux activités de service au bar et de service à table devront être sobres jusqu'à la fin de la manifestation et placées sous la responsabilité d'au moins une personne majeure et sobre désignée par l'organisateur.

Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse; ces personnes vérifieront en outre que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse.

Article 16

Les boissons, quelles qu'elles soient, ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf si la fourniture de boissons est accompagnée d'un repas pris à table, auquel cas l'utilisation de récipients en verre pourra être autorisée.

Article 17

La vente des tickets de boissons (si ce système est prévu) se terminera au plus tard 1 heure avant la fin de la soirée et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons devra s'achever au plus tard 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

Lorsque les festivités se déroulent dans la nuit du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ou les jours fériés et que la manifestation doit se terminer au plus tard à 5 heures du matin, l'arrêt de la vente des tickets boissons devra intervenir au plus tard à 4 heures du matin et l'arrêt de la délivrance des boissons devra intervenir au plus tard à 4 heures 30 du matin.

Lorsque les festivités se déroulent durant les nuits de la semaine et que la manifestation doit se terminer au plus tard à 3 heures du matin, l'arrêt de la vente des tickets boissons devra intervenir au plus tard à 2 heures du matin et l'arrêt de la délivrance des boissons devra intervenir au plus tard à 2 heures 30 du matin.

Article 18

Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective des festivités, si celles-ci se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Article 19

Si une zone de parking est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage. Sur ordre des forces de Police et de Sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

Article 20

Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas aux manifestations pour lesquelles le nombre de participants attendus est inférieur à 250 selon les critères et l'estimation définis par l'article 8.

Article 21

Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

Article 22

L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

Article 23

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra en aucun cas dépasser 90 dB (A) à l'intérieur du chapiteau conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 février 1977 et devra être limité de manière à ne pas causer de trouble à la tranquillité publique du voisinage.

Dans l'hypothèse où des plaintes ont été formulées par le passé ou des troubles à la tranquillité publique relevés à l'occasion d'une précédente manifestation, le Bourgmestre se réserve la possibilité d'exiger le placement d'un limiteur sonore sur l'installation musicale de l'organisateur concerné.

Sur demande même verbale des forces de police, soit s'il est constaté que le niveau sonore maximal autorisé est dépassé, soit si les circonstances du maintien de l'ordre ou de la tranquillité du voisinage l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

Le disc-jockey est considéré comme coresponsable du respect du présent article et sa non-observation entraînera le refus de toute soirée organisée avec sa participation.

Article 24

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 45 minutes avant la fin de manière à être coupée 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Lorsque les festivités se déroulent dans la nuit du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ou les jours fériés et que la manifestation doit se terminer au plus tard à 5 heures du matin, l'arrêt de la musique devra intervenir au plus tard à 4 heures 30 du matin.

Lorsque les festivités se déroulent durant les nuits de la semaine et que la manifestation doit se terminer au plus tard à 3 heures du matin, l'arrêt de la musique devra intervenir au plus tard à 2 heures 30 du matin.

Article 25

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la législation, notamment en ce qui concerne l'accessibilité au mineur de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1er de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse) et aux personnes en état d'ivresse manifeste.

Article 26

L'organisateur est tenu de prévenir, sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parking mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Article 27

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu et la nature exacte des troubles.

Article 28

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant muni(e)s d'objets de nature à troubler l'ordre public, les organisateurs, qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en aviseront immédiatement les forces de l'ordre.

Article 29

L'Organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Article 30

Au moins 8 jours avant la tenue de la soirée, l'organisateur transmettra à la Ville une attestation rédigée par sa compagnie d'assurances, de laquelle il apparaîtra que la manifestation sera couverte en responsabilité civile objective (conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances) dès l'établissement d'un rapport favorable du Service Incendie. Dans les 48 heures précédant la tenue de la manifestation, l'organisateur transmettra à la Ville la preuve que la manifestation est bien couverte par une assurance responsabilité civile objective, conformément à la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Article 31

L'Organisateur prendra connaissance des dispositions du règlement général de police en matière de tranquillité et de sécurité publiques et de lutte contre l'incendie-prévention dans les chapiteaux ainsi que du rapport de prévention d'incendie. Il s'engagera à les respecter, en ce compris, l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

Article 32

L'Organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des issues de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 33

Durant les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et durant les jours fériés, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de cinq heures du matin.

Les éventuelles manifestations organisées sous chapiteau durant les jours de la semaine (du dimanche au lundi, du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du jeudi au vendredi) ne pourront se prolonger au-delà de trois heures du matin, étant entendu que l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 3 heures du matin ne sera accordée que pour une seule soirée par semaine au maximum.

Dans les deux cas, annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Article 34

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la soirée pourra être interrompue par décision de police, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

Article 35

Si la nature de la manifestation le nécessite, le bourgmestre pourra imposer par arrêté de police l'usage de caméras de surveillance et en fixera les modalités dans le respect de la législation en vigueur.

Article 36

Dans les cas où la vidéo surveillance est ordonnée par le Bourgmestre, l'organisateur sera considéré comme responsable du traitement, conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

Article 37

Les infractions prévues par le présent règlement, sans préjudice du droit pour l'Autorité de refuser l'organisation de toute manifestation ultérieure, sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits, avec un maximum de 175,00 EUR si le contrevenant est mineur et d'un montant ne pouvant excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales si le contrevenant est majeur.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une mesure alternative à l'amende administrative (prestation citoyenne ou médiation) et ce conformément à la procédure prévue au sein du règlement général de police de la Ville de Tournai et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 38

Le bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement."

Monsieur le Bourgmestre procédera à la publication de ce règlement "chapiteaux" dans le respect de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.